

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

ÉTATS DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1896.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.) (Suite.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES AGENTS DE BREVETS en Grande-Bretagne.

Correspondance

LETTRÉ D'ITALIE (M. Amar). — Déchéance des brevets pour cause d'inaction. Les experts et la procédure en matière de brevets.

Jurisprudence

France. Brevet Edison. Substitution d'une matière à une autre. Emploi d'une autre matière. Non-contrefaçon. Téléphone avec bobine d'induction. Application nouvelle de moyens connus. Certificat d'addition. Rattachement. Brevet d'importation. Disclaims. Date des patentes américaines. Antériorités. Publicité en Amérique. Exploitation. — Italie. Brevet d'invention. Nullité affirmée. Procédure. Nombre d'experts. Art. 62 de la loi sur les brevets. — Brevet d'invention. Offres de licence faites sans succès. Non-exploitation. Causes indépendantes de la volonté du breveté. — Allemagne. Application de la loi sur les marques de marchandises dans les contrées soumises à la juridiction consulaire.

Statistique

Grande-Bretagne. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1894.

Avis et renseignements

Bibliographie

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AU 1^{er} JANVIER 1896

UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.
BRÉSIL.
DANEMARK, avec les îles Féroé.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).
ESPAGNE, avec Cuba, Puerto-Rico et les Philippines.
ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.
FRANCE, avec la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Réunion et dépendance (Sainte-Marie de Madagascar), la Cochinchine, St-Pierre et Miquelon, la Guyane, le Sénégal et dépendances (Rivières-du-Sud, Grand-Bassam, Assinie, Porto-Novo et Kotonou), le Congo et le Gabon, Mayotte, Nossi-Bé, les Établissements français de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanam), la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie (Tahiti et dépendances), Obock et Diégo-Suarez.
GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.
ITALIE.
NORVÈGE.
PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao.
PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
SERBIE.
SUÈDE.
SUISSE.
TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

1^o Répression des fausses indications de provenance
(Arrangement du 14 avril 1891.)

ESPAGNE.
FRANCE.

GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.
SUISSE.
TUNISIE.

2^o Enregistrement international
des marques de fabrique et de commerce
(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.
ESPAGNE.
FRANCE.
ITALIE.
PAYS-BAS.
PORTUGAL.
SUISSE.
TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

RÈGLEMENT

POUR
L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

(Suite)

TITRE VII

Concurrence déloyale

ART. 255. — Chaque fois que le propriétaire d'un brevet d'invention, d'une marque, d'un nom, d'une récompense ou d'un dessin ou modèle aura été lésé par un des actes de concurrence déloyale prévus par le titre VIII du décret du

15 décembre 1894, et que le chef de la Division de l'Industrie en aura obtenu connaissance, soit directement soit par la plainte de l'intéressé, — lequel devra fournir tous les éléments d'appréciation exigés, — ce fonctionnaire fera la communication nécessaire au Directeur général des Douanes ou au représentant du ministère public près le Tribunal de commerce, selon le cas.

§ 1. Le même fonctionnaire joindra à cette communication un rapport exposant le cas et indiquant la nature du titre que possède la partie lésée.

§ 2. L'intervention du chef de la Division de l'Industrie doit se produire aussi bien quand le plaignant est un national, que quand c'est un étranger.

ART. 256. — Quand le cas de concurrence déloyale aura trait à des secrets de fabriqué, le chef de la Division de l'Industrie pourra exiger les renseignements qui lui seront nécessaires pour former son opinion et faire son rapport au Tribunal.

Paragraphe unique. — L'exposé présenté par le fabricant lui sera restitué à la fin du procès.

ART. 257. — Dans les cas prévus par l'article 255, et dans tous les autres cas où cela lui paraîtra nécessaire, le chef de la Division de l'Industrie devra demander les renseignements dont il aura besoin aux inspecteurs industriels des diverses circonscriptions.

ART. 258. — Le chef de la Division de l'Industrie se refusera à effectuer l'enregistrement de marques ou de noms, ou à accepter le dépôt de dessins ou modèles, quand il saura que, par ce moyen, on veut pratiquer une concurrence déloyale ou faire usage d'une fausse indication de provenance.

TITRE VIII

Du „Boletim da propriedade industrial“

ART. 259. — Le *Boletim da propriedade industrial* se publiera pour le moins le premier jour de chaque mois.

ART. 260. — Cette publication se fera sous la responsabilité du chef de la Division de l'Industrie.

ART. 261. — Le *Boletim* se composera de deux parties, la partie officielle et la partie non officielle, et de cinq sections. La première partie comprendra trois sections; la seconde, deux.

On publiera dans la première section: les avis de la Division de l'Industrie relatifs au service de la propriété industrielle; les décisions du chef de la même Division concernant les enregistrements, les brevets, les dépôts accordés, refusés ou transférés; les déclarations concernant les recours présentés; etc.

Dans la seconde, on publiera des jugements et décisions du Tribunal de commerce ou du contentieux fiscal rendus en matière de propriété industrielle ou de concurrence déloyale, et des statistiques.

On publiera dans la troisième: des lois ou règlements relatifs au service de la propriété ou du travail industriels; des conventions internationales, des protocoles, des avis du Bureau de Berne, des catalogues d'expositions et de musées, des annonces d'expositions internationales, des rapports sur des prix accordés, etc.

La quatrième contiendra, en des articles signés: des commentaires législatifs, des observations et des études sur des matières relatives à la propriété ou au travail industriels ou commerciaux, des monographies industrielles, des traductions de lois étrangères et de jugements de tribunaux étrangers sur des affaires concernant la propriété ou le travail industriels ou commerciaux.

Dans la cinquième, on publiera des annonces payées par les intéressés, d'après un tarif établi d'un commun accord entre la Division de l'Industrie et l'Administration de l'Imprimerie nationale.

ART. 262. — Le *Boletim da propriedade industrial* remplace aussi le bulletin qui, aux termes de l'article 38 du règlement approuvé par décret du 19 décembre 1888, devait être publié pour les musées industriels et commerciaux, et l'on attribuera à sa publication l'allocation budgétaire prévue en faveur de ce dernier.

ART. 263. — La publication du *Boletim* sera confiée à un fonctionnaire de la Division de l'Industrie, qui centralisera en qualité de rédacteur, sous la surveillance du chef de la Division, le service de la publication de tous les avis et documents officiels à lui fournis par le chef de la Section de la Propriété industrielle, organisera les statistiques, choisira les articles à traduire, examinera les originaux, vérifiera les traductions et fera la révision des épreuves, qu'il soumettra à l'appréciation du chef de la Division; le fonctionnaire dont il s'agit recevra pour ce service, sur la proposition du chef de la Division, la rémunération qui sera fixée par le Ministre, rémunération qu'il cumulera avec son traitement.

Paragraphe unique. — Chaque fois que ce service exigera la collaboration d'autres employés, ceux-ci seront rétribués de la manière, dans la proposition du travail accompli par eux.

ART. 264. — Le prix d'abonnement sera fixé par l'administration de l'Imprimerie nationale, d'un commun accord avec la Division de l'Industrie. Les demandes relatives aux annonces et aux abonnements pourront se faire par l'intermédiaire de l'archiviste.

TITRE IX

Des archives et de l'archiviste

ART. 265. — Les archives de la propriété industrielle seront établies dans une dépendance du Musée industriel et commercial de Lisbonne, où elles pourront être consultées par le public les jours où ce musée sera ouvert.

ART. 266. — Les duplicata des descriptions relatives aux brevets accordés jusqu'au 15 décembre 1894 seront transférés dans ces archives, où ils seront classés par l'archiviste.

ART. 267. — Sur une décision du chef de la Division de l'Industrie, rendue ensuite d'une requête demandant une attestation relative au contenu de ces duplicata, l'archiviste délivrera l'attestation, en percevant au profit de l'État les émoluments prescrits.

ART. 268. — Ce fonctionnaire est indépendant de la direction du Musée industriel et commercial de Lisbonne, et peut faire partie du personnel de la Division de l'Industrie.

ART. 269. — Les fonctions de l'archiviste consistent:

1^o A garder, conserver et cataloguer tous les duplicata de brevets d'invention, de marques et de noms enregistrés, les listes de propriétaires de récompenses, les duplicata des dessins et modèles, le tout disposé en sorte de pouvoir être examiné par le public d'une manière commode et facile;

2^o A fournir au public des renseignements sur le service de la propriété industrielle;

3^o A délivrer les attestations qui lui seront indiqués par le chef de la Division de l'Industrie;

4^o A surveiller les objets et les dessins, pour qu'on n'en prenne pas illicitement, et qu'on ne détériore ni les dessins, ni les modèles, ni les titres ou index;

5^o A se trouver dans l'édifice du Musée industriel et commercial de Lisbonne, pendant trois heures au moins, chaque jour où ledit Musée sera ouvert;

6^o A dresser la statistique des personnes qui consultent les archives, statistique qu'il enverra chaque mois au chef de la Division de l'Industrie, pour être publiée dans le *Boletim da propriedade industrial*;

7^o A avoir sous sa garde et sa responsabilité les brochures contenant le décret et les règlements pour le service de la propriété industrielle, qu'il vendra au public, et dont il enverra chaque mois l'état d'existence au chef de la Division de l'Industrie;

8^o A classer et à garder les duplicata des descriptions relatives aux inventions brevetées antérieurement au 15 décembre 1894;

9° A placer dans les archives et à garder les rapports, les collections des publications sur la propriété industrielle des divers pays, celles des conférences internationales, et enfin tous les documents ou objets qui lui seront envoyés par le chef de la Division de l'Industrie;

10° A diriger la distribution et l'expédition du numéro du *Boletim da propriedade industrial*.

TITRE X

Renseignements

ART. 270. — Toute personne qui désirera obtenir des renseignements sur une question quelconque relative à la propriété industrielle pourra les demander verbalement ou par écrit; dans ce dernier cas, elle devra joindre à la lettre qu'elle enverra au chef de la Division de l'Industrie, conformément au modèle B, les timbres-poste portugais nécessaires, ou un mandat postal de la valeur d'un port de lettre.

ART. 271. — Les exemplaires du décret sur la propriété industrielle et des règlements y relatifs seront également envoyés ou remis à quiconque en fera la demande, moyennant le paiement de la somme de 200 reis, ou de celle de 240 reis, quand ils devront être envoyés par la poste.

§ 1. Ces brochures seront conservées aux archives des marques et brevets, sous la responsabilité de l'archiviste respectif, lequel versera tous les mois les sommes reçues à la caisse des recettes éventuelles, en échange du reçu de même importance, qui lui servira de pièce justificative.

§ 2. Aucun exemplaire ne pourra être cédé par l'archiviste autrement que contre le paiement préalable de sa valeur, ou sur un ordre, spécial et par écrit, émanant du chef de la Division de l'Industrie.

ART. 272. — La correspondance sera faite en langue portugaise; mais elle pourra être faite en français pour les étrangers.

ART. 273. — La Division pourra fournir gratuitement, à quiconque en fera la demande, des imprimés contenant des modèles des requêtes et documents devant être présentés pour la concession des divers titres.

ART. 274. — Les inspecteurs industriels des circonscriptions industrielles et leurs adjoints, de même que les agents consulaires portugais, fourniront, à toute personne qui les demandera verbalement, tous les renseignements nécessaires sur le service de la propriété industrielle.

TITRE XI

Agents de marques et de brevets

ART. 275. — Il pourra y avoir à Lisbonne jusqu'à 6 agents de *marques* et de *brevets*.

ART. 276. — La signature de ces agents sera conservée dans un registre spécial, déposé à la Division de l'Industrie.

ART. 277. — Pour obtenir le diplôme d'agent de marques et de brevets, les candidats devront déposer à la Division de l'Industrie une requête y relative, dans laquelle ils établiront:

1° Qu'ils possèdent les aptitudes techniques et littéraires nécessaires pour bien exercer ces fonctions;

2° Qu'ils jouissent d'une bonne réputation, qu'ils sont majeurs, et qu'ils ont satisfait aux exigences du recrutement.

ART. 278. — Si, en cas de vacance, il se présente plusieurs candidats en état d'être nommés, il sera organisé entre eux, à la Division de l'Industrie, un concours basé sur les titres qu'ils possèdent (*concurso documental*), le jury étant constitué par le chef de la Division, et les chefs de section de cette Division fonctionnant comme jurés.

ART. 279. — Les concours seront annoncés dans le *Diario do Governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 280. — Lors de la première nomination, les personnes qui auront déjà rempli les fonctions d'agents seront considérées comme étant suffisamment qualifiées.

ART. 281. — Les fonctionnaires de la Division de l'Industrie ne pourront exercer les fonctions d'agents de marques et de brevets.

ART. 282. — Tout agent de marques et de brevets peut se faire assister par un employé, dont le nom figurera également dans le registre des agents de la Division de l'Industrie.

ART. 283. — Les noms des agents de marques et de brevets seront publiés dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, ou seront également publiés leurs révocations et démissions.

ART. 284. — Quand il sera établi qu'un agent de marques et de brevets a, par sa mauvaise foi, porté préjudice aux intérêts de ses clients, ou qu'il a déposé des documents faux ou apocryphes, cet agent sera rayé du nombre des agents accrédités auprès de la Division, sans préjudice de la responsabilité criminelle qu'il aura pu encourir.

ART. 285. — Dans le cas où les procédés des agents de marques et de brevets le justifieront, le chef de la Division de l'Industrie pourra les suspendre pour une durée pouvant aller jusqu'à quinze jours, en en donnant immédiatement communication au Ministre des Travaux publics. La suspension pour une durée supérieure à quinze jours ne peut être prononcée que par le Ministre des Tra-

voux publics, sur la proposition du chef de la Division.

Paragraphe unique. — Tout agent qui aura subi trois fois la peine de la suspension sera révoqué.

ART. 286. — Quiconque s'intitulera faussement agent officiel de marques ou de brevets encourra une amende de 20,000 à 200,000 reis.

TITRE XII

Dispositions générales

ART. 287. — Le livre des entrées, où seront portées les demandes reçues, sera numéroté et parafé par le chef de la Division de l'Industrie, et aura des formules d'ouverture et de clôture signées par le même fonctionnaire.

ART. 288. — L'inscription d'entrée des demandes pourra être parafée par l'intéressé ou par son mandataire.

ART. 289. — Toutes les procédures terminées seront réunies en dossiers, convenablement numérotées et conservées à la Section de la Propriété industrielle de la Division de l'Industrie.

ART. 290. — Les procurations présentées avec les requêtes tendant à l'obtention des divers titres demeureront incorporées aux procédures respectives.

ART. 291. — Les signatures des requérants domiciliés dans le pays doivent être certifiées par un notaire de la localité ou l'intéressé à son domicile, et par un notaire de Lisbonne; celles des requérants domiciliés à l'étranger seront certifiées par l'agent consulaire portugais.

ART. 292. — Quand il aura été constaté que le titre demandé peut être délivré après l'accomplissement de certaines formalités ou l'élimination de certaines irrégularités dans la forme de la demande ou dans les documents déposés, le chef de la Division de l'Industrie en avisera l'intéressé ou son représentant en l'invitant à réparer ces irrégularités ou à suppléer à la lacune existante.

ART. 293. — Les traductions seront revisées par le chef de la Division de l'Industrie, lequel devra consacrer une attention toute particulière à celles concernant les descriptions d'inventions.

ART. 294. — Les dispositions établies pour la procédure à suivre en vue de la concession des titres de divers genres seront applicables, à défaut de prescriptions spéciales, aux procédures à suivre pour la concession des autres titres.

ART. 295. — Les modifications qui se seront produites devront être indiquées sur les fiches des index établis pour les titres de chaque espèce.

ART. 296. — Tous les documents expédiés par la poste doivent être recommandés.

ART. 297. — Les publications paraissant dans le *Diario do governo* peuvent être faites par extraits.

ART. 298. — Si la Division de l'Industrie constate l'existence d'une infraction au décret du 15 décembre 1894, le chef de cette Division donnera connaissance de cette infraction au représentant du ministère public près le Tribunal de commerce, et lui fournira en même temps les renseignements nécessaires à cet égard.

ART. 299. — Les règlements sur le service de la propriété industrielle seront revus par le chef de la Division de l'Industrie, lequel proposera de le changer ou de le modifier sur les points où il le jugera convenable.

ART. 300. — Les sommes payées pour frais de correspondance et de traduction ne seront pas restituées.

ART. 301. — Quand on demandera des attestations concernant des descriptions de brevets, de marques, de noms ou de récompenses, comprenant, outre la description, des copies ou des dessins des marques, noms ou récompenses, ou des copies de dessins ou de modèles, ces dessins ou copies seront payés à part, au prix qui sera fixé par le chef de la Division.

Cette somme est destinée à la rétribution du travail respectif, et n'entre pas dans les caisses de l'État.

ART. 302. — Le possesseur d'un titre de brevet, d'enregistrement ou de dépôt détérioré ou égaré, pourra en demander un autre, en mentionnant cette circonstance et en payant pour le nouveau titre la taxe de 2,000 reis.

§ 1. Ce titre sera identique au premier, sauf qu'il portera en tête le mot «*duplicata*».

§ 2. La délivrance d'un second titre sera mentionnée dans le registre respectif.

§ 3. La somme perçue le sera au profit de la Division de l'Industrie, et sera affectée aux frais résultant de la publication du *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 303. — Pour la réception des taxes ordinaires, des taxes additionnelles concernant les traductions et les frais de correspondance, des émoluments pour attestations, etc., il y aura à la Division de l'Industrie un coffre-fort à deux clefs, lesquelles auront pour dépositaires le chef de la Division et le fonctionnaire chargé de faire la comptabilité de ces recettes.

ART. 304. — A mesure que les brevets, enregistrements et dépôts deviendront définitifs, les sommes perçues pour chaque titre seront envoyées à la caisse des recettes éventuelles. Il en sera de même des taxes perçues pour des transferts, renouvellements, modifications, traductions, etc., ainsi que de l'excédent des frais de correspondance.

Paragraphe unique. — Les reçus respectifs constitueront des pièces de caisse.

ART. 305. — Pour la comptabilité, le contrôle et la statistique des diverses recettes, un livre journal et un livre de caisse seront tenus sous la responsabilité du chef de la Division.

§ 1. Ce livre contiendra autant de comptes qu'il y aura d'espèces de recettes.

§ 2. On tiendra, dans un livre auxiliaire, la comptabilité des frais de correspondance relatifs à tous les titres.

ART. 306. — Les bordereaux pour le versement, à la caisse des recettes éventuelles, des recettes perçues par la Division de l'Industrie, devront être établis d'après le modèle *PP*.

ART. 307. — La restitution des taxes relatives aux titres refusés sera effectuée contre un reçu conforme au modèle *QQ*, signé par la personne qui a demandé l'enregistrement, quand elle aura été demandée dans le délai de trois mois à compter de la publication du refus.

Paragraphe unique. — Ce reçu sera joint à la procédure.

ART. 308. — On publiera chaque trimestre dans le *Boletim da propriedade industrial* les bilans de ces recettes.

Fait au Palais, le 28 mars 1895.

ARTHUR ALBERTO DE CAMPOS HENRIQUES

(*A suivre.*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA QUESTION DES AGENTS DE BREVETS

EN
GRANDE-BRETAGNE

Un bon agent de brevets doit posséder à la fois une instruction technique solide et variée, et de sérieuses connaissances juridiques. Si, faute de lumières suffisantes ou d'un travail consciencieux, un brevet pris par lui se trouve sans valeur, le client ne s'en rend guère compte que par l'issue fâcheuse d'un procès en contrefaçon, alors que les honoraires de l'agent sont payés depuis longtemps, et qu'il est trop tard pour modifier le brevet. En outre, un agent malhonnête peut trahir le secret des inventions qui lui sont confiées, ou garder pour lui, sans risque d'être découvert à bref délai, les avances qui lui sont faites en vue de la prise

du brevet ou du paiement des taxes annuelles: la longue impunité de telles manœuvres est facilitée par le fait que les brevets demandés sont parfois délivrés après des années, et que le client ne reçoit pas de quittances officielles des annuités payées pour son compte.

L'inventeur doit donc pouvoir compter d'une manière absolue sur les capacités et l'honorabilité de l'agent auquel il confie ses intérêts. Mais il est souvent trop confiant, et devient facilement la victime de gens peu scrupuleux qui l'obsèdent de leurs circulaires remplies des offres les plus avantageuses, et finissent par le dépouiller. Dans ces circonstances, il est naturel que les agents de brevets sérieux aient eu l'idée de se grouper, et que certains pays aient édicté des dispositions autorisant l'administration à rompre avec les agents de brevets dont la conduite aurait donné lieu à des plaintes, ou subordonnant l'exercice de cette profession à certaines conditions.

C'est en Grande-Bretagne que l'action individuelle des agents de brevets et celle du législateur ont produit les résultats les plus marqués. L'une et l'autre s'étaient même combinées en un système qui paraissait heureux et susceptible d'un développement normal; mais voici qu'une crise est venue tout remettre en question.

Les faits dont il s'agit remontent à l'année 1894; mais comme ils ne sont guère connus en dehors de la Grande-Bretagne, et que la crise ouverte n'a pas encore trouvé sa solution, nous croyons qu'un exposé des circonstances pourra présenter quelque intérêt pour nos lecteurs.

Nous abordons cette étude dans un esprit de parfaite impartialité, mais sans nous flatter de pouvoir résumer d'une manière complète les nombreux renseignements et les documents volumineux que les parties en présence ont bien voulu mettre à notre disposition.

* * *

Nos lecteurs n'ignorent pas l'existence de l'Institut des agents de brevets, qui a son siège à Londres. Plusieurs correspondances et articles parus dans ce journal (1) ont décrit le développement pris par cette asso-

(1) *V. Prop. ind.* 1889, p. 46; 1890, p. 7; 1891, p. 139; 1892, p. 9.

ciation, et sa publication annuelle nous a fourni la matière de plus d'une communication intéressante sur la protection de la propriété industrielle dans le Royaume-Uni.

L'Institut a été fondé en 1882, au moment où la législation actuelle de la Grande-Bretagne en matière de propriété industrielle était en voie de préparation. Il avait principalement pour objet, aux termes de ses statuts :

a. De former un corps représentatif des agents de brevets du Royaume-Uni, dans le but de travailler au perfectionnement de la législation sur les brevets et des règlements destinés à l'appliquer;

b. D'élaborer et d'établir des règles qui devaient être observées par les agents de brevets dans toutes les matières relevant de leur profession;

c. De fournir aux agents de brevets des occasions plus fréquentes, et de plus grandes facilités pour se réunir, pour correspondre, discuter et échanger leurs idées sur les matières rentrant dans leur pratique professionnelle, et, en général, de favoriser l'acquisition et la dissémination de connaissances relatives à leur profession.

L'Institut est intervenu activement dans l'élaboration de la loi de 1883 et des dispositions qui l'ont modifiée. Il a en outre tenu de nombreuses séances, dans lesquelles ses membres se sont livrés aux études et aux discussions les plus intéressantes sur divers points de la législation nationale et étrangère en matière de brevets, de dessins et de marques, sur la protection internationale, etc.

Pendant la première période de son existence, l'Institut était une association purement privée et dépourvue de toute attribution officielle. Cette période dura jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi complémentaire sur les brevets, de 1888, dont un des buts principaux était de protéger le public contre les mauvais agents de brevets. La première section de cette loi disposait que nul ne pourrait désormais s'intituler agent de brevets s'il n'était enregistré comme tel, et chargeait le *Board of Trade* (Ministère du Commerce) d'édicter les mesures d'exécution nécessaires. Pour sauvegarder les droits acquis, toute personne ayant exercé *bonâ fide* la profession d'agent de brevets avant l'entrée en vigueur de la loi, fut cependant admise à se faire inscrire de droit dans le registre des agents.

Dans l'organisation de l'enregistrement, le *Board of Trade* s'inspira de

la tradition britannique, qui tend à remettre le gouvernement des professions closes à des corps composés de leurs propres membres. Tel est, par exemple, le cas de la *Law Society*, qui est chargée de tenir le registre des avoués et avocats, de faire subir aux candidats les examens nécessaires, et d'exercer le pouvoir disciplinaire sur tous les hommes de loi enregistrés, qu'ils fassent ou non partie de la *Society*.

La seule association d'agents de brevets qui existât à cette époque était l'Institut déjà nommé. Il ne comprenait alors que soixante-neuf membres; mais ceux-ci comptaient dans leur nombre les chefs des maisons les plus anciennes, et déposaient à eux seuls à peu près autant de brevets que tous les autres agents. Le *Board of Trade* lui demanda donc de se charger de la tenue du registre établi par la loi de 1888, ainsi que de l'examen des candidats à l'enregistrement, les frais occasionnés par ce service devant être couverts par la perception de la taxe d'examen, de la taxe d'enregistrement et d'une taxe annuelle imposée à tous les agents enregistrés. Ces ouvertures ayant été agréées, le *Board of Trade* édicta son règlement de 1889 relatif au registre des brevets. C'est ainsi que l'Institut fut revêtu des fonctions administratives mentionnées plus haut, sans qu'aucune opposition se manifestât à cet égard dans les cercles intéressés.

Il était cependant peu naturel qu'un rôle officiel de cette nature demeurât confié à une société purement privée. Aussi l'Institut, encouragé par le *Board of Trade*, ne tarda-t-il pas à demander et à obtenir une charte royale le constituant en corporation publique, à l'égal de la *Law Society* et des institutions analogues.

* * *

Des symptômes de mécontentement contre l'état de choses inauguré par la loi de 1888 commencèrent à se montrer peu après parmi les agents de brevets étrangers à l'Institut. Ce mécontentement était provoqué avant tout par l'obligation où ils se trouvaient de payer à un corps dont ils ne faisaient pas partie, et qui constituait une minorité dans la profession (1), une taxe annuelle dont ils

ne tiraient aucun profit direct. On se demandait, d'ailleurs, si la loi de 1888 autorisait bien le *Board of Trade* à imposer aux agents enregistrés l'obligation de payer une taxe annuelle en sus des taxes d'examen et d'enregistrement, et si l'administration n'avait pas outrepassé ses droits en autorisant l'Institut à percevoir cette taxe.

Un agent écossais se refusa à acquiescer la taxe annuelle, qu'il considérait comme illégale, et fut pour cette raison radié du registre conformément aux dispositions du règlement de 1889. Comme il continuait à s'attribuer la qualité d'agent de brevets, l'Institut et trois agents enregistrés lui intentèrent une action judiciaire, demandant qu'il lui fût interdit de se désigner comme agent de brevets et qu'il fût condamné au payement de dommages-intérêts. Après avoir donné lieu à des décisions contradictoires dans les instances inférieures, l'affaire fut portée devant la Chambre des Lords, qui admit la perception de la taxe annuelle comme parfaitement correcte, tout en déclarant l'action non recevable pour vice de procédure (1).

Ce procès dura assez longtemps. Pour sauvegarder sa responsabilité, l'Institut versa le montant des taxes perçues par lui dans un compte spécial, qu'il se fit ouvrir dans le département judiciaire de la Banque d'Angleterre, et dont il ne devait pouvoir disposer qu'avec l'assentiment du chef du Bureau des brevets. D'autre part, il élabora un *bill*, ou projet de loi, destiné à faire cesser toute incertitude quant aux questions relatives à l'enregistrement, *bill* qui fut déposé à la Chambre des communes par M. Warmington.

De leur côté, les adversaires de l'Institut s'étaient groupés. Il s'était d'abord formé, sous le nom de *Comité des agents de brevets*, un groupe qui, après avoir vainement demandé à l'Institut de prendre lui-même l'initiative de certaines réformes, provoqua à Londres, à Birmingham et à Manchester des réunions d'agents de brevets désireux de modifier l'état de choses existant. On se mit d'accord sur ces deux points principaux : 1° que l'Institut, corps censé représenter toute la profession, et muni de privilèges officiels, ne répondait pas aux désirs

(1) A la fin de 1895 il y avait 237 agents enregistrés, dont 83 seulement appartenaient à l'Institut.

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 140.

des agents de brevets enregistrés; 2^o qu'il y avait lieu de créer une société ayant pour objet principal : a. de réunir tous les agents pratiquant sous le régime des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique; b. de faire transférer la tenue du registre à une administration du gouvernement; c. de faire abolir ou réduire les taxes d'enregistrement.

La société projetée fut constituée en 1893 sous le nom de *Society of Patent Agents* (1). Ayant appris que l'Institut élaborait un projet de loi, elle fit de même. Présentés à peu près en même temps à la Chambre des communes, les deux *bills* furent renvoyés à une même commission parlementaire, qui procéda à une enquête dont nous parlerons plus loin.

* * *

Examinons d'abord les projets présentés des deux parts.

Le projet de l'Institut, destiné à remplacer la section 1 de la loi de 1888, reprenait les dispositions de celle-ci, en les rendant plus sévères et en augmentant les privilèges accordés aux agents enregistrés. L'amende de 20 £, par exemple, devait frapper non plus seulement ceux qui, ne figurant pas sur le registre, usurpaient le titre d'«agent de brevets», mais encore quiconque se dirait «expert en matière de brevets», «agent de l'inventeur», ou se désignerait de toute autre manière comme s'occupant de la prise de brevets. D'autre part, il devait être interdit au Contrôleur des brevets d'accepter des demandes provenant d'une personne autre que l'inventeur lui-même ou un agent de brevets enregistré. Sous le régime de la loi de 1888, l'inventeur peut, on le sait, faire déposer sa demande de brevet par qui lui plaît, et les personnes non enregistrées qui s'occupent de prendre des brevets pour le compte de tiers doivent simplement éviter de s'intituler en propres termes «agents de brevets». — On avait critiqué comme illégales les dispositions du règlement de 1889 concernant les conditions requises des candidats à l'enregistrement, l'examen imposé à ces candidats et la perception de la taxe annuelle de trois guinées : en les trans-

férant du règlement dans la loi, le *bill* coupait court à toute discussion ultérieure. — Des dispositions nouvelles tendaient à assurer l'honorabilité et la dignité de la profession, en permettant d'exclure de l'admission ou de radier du registre les personnes qui auraient subi des condamnations criminelles ou se seraient rendues coupables de manquements professionnels, ainsi que les faillis non réhabilités. Un conseil de discipline de sept membres, nommés par le Lord Chancelier parmi les membres de l'Institut, devait examiner les cas pouvant aboutir à la radiation, et adresser un rapport à la Cour chargée de prononcer cette dernière, si les présomptions étaient défavorables à l'intéressé. — Comme le projet augmentait encore dans une grande mesure les pouvoirs de l'Institut vis-à-vis de l'ensemble des agents, il était naturel que son accès fût facilité à tous les membres honorables de la profession. A cet effet, le projet contenait une disposition transitoire, qui établissait, pour les six premiers mois qui suivraient l'entrée en vigueur de la loi, une procédure d'admission spéciale, suspendant les formalités de la présentation et du vote sur les candidatures. Pendant la période fixée, les demandes d'admission pouvaient être adressées à une *commission d'élection* de cinq membres, composée d'un agent de brevets ne faisant pas partie de l'Institut, à désigner par le Contrôleur général des brevets; d'un membre de l'Institut, à désigner par ce dernier, et de trois membres n'appartenant pas à la profession et devant être désignés l'un par le Lord Chancelier, l'autre par le Lord Avocat, et le dernier par le Conseil de l'Institut des ingénieurs civils. Tout candidat admis par la commission d'élection devenait de droit membre de l'Institut.

Nous ne possédons pas le texte du *bill* élaboré par la Société des agents de brevets; mais ses principales dispositions devaient être les suivantes : 1^o nomination, par tous les agents de brevets enregistrés, d'un conseil chargé de tenir le registre des agents, de procéder aux examens d'admission et d'exercer la discipline sur la profession; 2^o suppression des taxes annuelles; 3^o versement des taxes perçues au Trésor public, qui devait par contre sup-

porter les frais résultant de l'enregistrement.

* * *

La commission parlementaire procéda à une enquête, au cours de laquelle elle entendit des membres des deux sociétés, ainsi que des agents de brevets n'appartenant à aucune d'elles et des représentants de l'administration.

La critique fondamentale des représentants de la Société des agents de brevets contre le système de l'enregistrement, tel qu'il fonctionnait, et tel qu'il était encore développé dans le projet élaboré par l'Institut, était la situation prépondérante faite à ce corps, qui ne représentait qu'une minorité des agents de brevets enregistrés. L'Institut ne pouvait conserver la tenue du registre et obtenir le pouvoir disciplinaire sur la profession, qu'à la condition d'être largement ouvert à tous les agents enregistrés. Mais un des porte-voix de la Société nous paraît avoir indiqué la véritable tendance de cette dernière, qui était de se passer des services de l'Institut. « Nous ne désirons pas, disait-il, être placés dans une situation où nous soyons obligés d'entrer dans l'Institut, que nous le voulions ou non ». On a, en particulier, insisté sur ce fait que les sociétaires habitant Londres peuvent seuls jouir pleinement des avantages offerts par l'Institut. Les séances d'étude et de discussion, et l'usage de la bibliothèque ne profitent guère à ceux du dehors. En outre, un grand nombre d'agents, surtout en province, ne s'occupent pas uniquement d'affaires de brevets, qui viennent simplement s'ajouter à leurs travaux professionnels d'ingénieur, d'architecte, de chimiste, etc. Les taxes officielles résultant du règlement de 1889 paraissent déjà suffisamment lourdes aux agents de cette catégorie, qui ne se soucient pas de supporter encore les frais imposés aux membres de l'Institut, aux seules fins de pouvoir contribuer à la nomination du corps directeur de leur profession.

De leur côté, les représentants de l'Institut firent observer qu'ils n'avaient pas demandé à être chargés de la tenue du registre, qu'on voulait leur enlever bien que leur administration n'eût donné lieu à aucune plainte. Si, comme ils le reconnaissaient, leur corps ne comprenait

(1) Le nombre de ses membres s'élevait à 44 à la fin de 1895.

qu'une minorité de la profession. ils ne le croyaient cependant pas indigne de la représenter dans son ensemble. Quant à admettre comme membre tout agent de brevet enregistré qui en exprimerait le désir, l'Institut ne pouvait le faire; l'enregistrement à lui seul ne constituait pas une garantie suffisante, et cela parce qu'il avait été accordé indistinctement à toute personne ayant pratiqué comme agent de brevet antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de 1888. L'Institut était disposé à accueillir tous les agents de brevets remplissant les conditions morales et techniques nécessaires; mais il devait conserver le caractère d'une compagnie ayant une haute idée de la dignité professionnelle, et résolue à l'exiger de tous ses membres. Le *bill* de l'Institut contenait d'ailleurs une disposition temporaire permettant à tous ceux qui le voudraient de soustraire leur candidature aux formalités ordinaires et d'en remettre la décision à une commission offrant toutes les garanties d'impartialité. Au point de vue financier, un projet de statuts déposé dès longtemps au Conseil privé prévoyait de notables réductions en faveur des membres de province, abaissant pour eux la taxe d'entrée de cinq à trois guinées, et la taxe annuelle de quatre à deux guinées.

Le Chef du Bureau des brevets déclara à la commission qu'au point de vue de l'intérêt public, il lui paraissait désirable que la classe des agents de brevets fût recrutée au moyen d'un examen technique et soumise à une autorité disciplinaire. Selon lui, l'Institut comptait parmi ses membres les agents de brevets faisant le plus d'affaires et jouissant de la plus haute situation professionnelle, et il avait tenu le registre des agents d'une manière satisfaisante. Le représentant du *Board of Trade* se déclara également satisfait de la manière dont l'Institut s'était acquitté des fonctions qui lui avaient été attribuées par le règlement de 1889, et exprima l'espoir que cette association voudrait et pourrait élargir ses bases de façon à représenter d'une manière plus complète l'ensemble des agents enregistrés.

* * *

tentative fut faite, à la demande du président de cette dernière, en vue d'amener les intéressés à s'entendre sur un projet que la commission pourrait ensuite proposer à l'adoption du Parlement.

Une réunion générale d'agents de brevets, convoquée à cet effet, nomma une commission d'entente comprenant deux membres de l'Institut, deux membres de la Société et trois autres agents. Après de laborieuses délibérations, la commission décida de recommander aux groupes intéressés d'adopter le projet de loi de l'Institut, moyennant une modification apportée aux dispositions relatives au mode d'admission des nouveaux membres pendant la période temporaire de six mois. Cette modification portait sur la composition de la commission d'élection, laquelle devait comprendre six agents de brevets ayant pratiqué pendant les cinq dernières années, à désigner par le Contrôleur moitié parmi les membres de l'Institut, moitié parmi les autres agents. Cette commission devait être présidée par un avocat dont la désignation appartenait au Lord Chancelier.

L'Institut décida de ratifier les décisions de la commission d'entente. La Société, au contraire, refusa son adhésion. Les représentants des agents isolés communiquèrent le résultat des négociations à cent trente de leurs confrères en leur demandant leur avis, et en reçurent de nombreuses réponses, dont cinq seulement étaient négatives.

* * *

Voyant que les intéressés ne parvenaient pas à s'entendre, la commission parlementaire décida d'élaborer elle-même un projet de loi, en prenant pour base le *bill* de l'Institut. Elle apporta à celui-ci une modification d'une importance capitale, par l'adoption d'une disposition autorisant le *Board of Trade* à déléguer les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi à une commission légale, qui devait être nommée partie par l'Institut, partie par les autres agents enregistrés, dans la proportion de l'effectif réel de ces deux groupes, tel qu'il serait déterminé périodiquement par le *Board of Trade*. Les attributions déléguées à cette commission devaient toutefois passer à l'Institut dès que ce dernier

comprendrait les deux tiers des agents de brevets enregistrés. Une autre modification consistait à supprimer la disposition du *bill* qui interdisait au Contrôleur d'accepter des demandes de brevet présentées par des tiers non enregistrés comme agents. Nous passons sous silence des changements de moindre importance.

Le rapport de la commission parlementaire fut déposé le 25 juillet 1894. Peu après, M. Warmington retira son *bill* à la demande de l'Institut, en sorte que les amendements proposés par la commission tombèrent avec lui.

Depuis lors, le *Board of Trade* a rendu une ordonnance en date du 29 octobre 1894, inspirée par l'Institut, et réduisant de trois à deux guinées le montant de la taxe annuelle imposée aux agents de brevets enregistrés. D'après les renseignements les plus récents que nous ayons reçus sur cette affaire, datant de décembre 1895, la Société des agents de brevets venait d'adresser au Conseil privé une pétition demandant l'annulation ou la modification de la charte royale accordée à l'Institut.

Comment cela finira-t-il? Cela est difficile à prévoir. Le Temps, qui est un grand conciliateur, apportera probablement un remède à cette situation délicate. Il aura pour auxiliaire le profond sentiment de respect des droits acquis et le grand sens pratique qui caractérisent la race anglo-saxonne.

Correspondance

Lettre d'Italie

DE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS POUR CAUSE D'INACTION. — LES EXPERTS ET LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS.

Un autre correspondant vous a déjà parlé de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Milan le 12 novembre dernier, en matière de déchéance de brevets pour cause d'inaction (1).

Comme on vous l'a écrit, la Cour de Milan a véritablement tranché une question de principe, en décidant qu'un brevet ne pouvait être déclaré déchu quand il est établi que le breveté a tenu son invention à la disposition du public, et

(1) Voir *Prop. ind.* 1895, p. 165. Le texte de cet arrêt est reproduit plus loin, p. 12.

Pendant une suspension des séances de la commission parlementaire, une

qu'il a réellement fait des démarches auprès d'industriels en vue de l'introduction de son invention et de l'exploitation de celle-ci en Italie.

Sans entrer dans les détails de la contestation entre les parties, je puis vous assurer que c'est la première fois qu'un arrêt judiciaire a été rendu dans ce sens. Je dois cependant ajouter que le Tribunal et la Cour d'appel de Turin, dont les décisions ont été annulées, n'avaient pas dit que le seul moyen d'éviter la déchéance fût de prouver que l'inventeur avait été dans l'impossibilité absolue d'exploiter son invention. Vous avez publié ces textes. Comme vous pourrez le constater, il y est dit que, étant donnée la non-exploitation du brevet, sur laquelle on était d'accord, le fait que des industriels avaient été sollicités d'exploiter l'invention ne suffisait pas pour protéger le breveté contre la déchéance.

Une autre observation à faire est que, en annulant l'arrêt de la Cour de Turin, la Cour de cassation ne s'était pas prononcée sur le fond de la question; elle s'était bornée à faire observer qu'en attribuant le refus de la licence d'exploitation à des prétentions peut-être exagérées des brevetés, la Cour de Turin avait basé sa décision sur une présomption dépourvue de preuves.

En revenant sur cette affaire, je désire empêcher que les lecteurs de la *Propriété industrielle* ne se bercent de l'espoir qu'il suffit de faire des offres de licences en Italie, pour mettre à l'abri de la déchéance leurs brevets italiens non exploités.

La Cour de cassation de Turin a eu de nouveau à se prononcer sur le nombre d'experts qui doivent être appelés quand la validité d'un brevet est mise en question.

Dans cette affaire, la maison Brocchi attaquait la validité d'un brevet délivré aux sieurs Furci et Cancellieri. D'accord avec les deux parties, on avait nommé un seul expert, dont le rapport forma la base des débats. En appel, la Cour de Gênes chargea, de sa propre initiative, un nouvel expert de procéder à quelques constatations de fait. Une des parties se pourvut en cassation contre l'arrêt de cette Cour, en invoquant l'article 62 de la loi sur les brevets, qui dispose ce qui suit: « Avant de prononcer sur la nullité, le Tribunal devra entendre l'avis de trois personnes expertes chaque fois que l'une des parties en fera la demande; et, en appel, la revision du susdit avis devra être ordonnée dans la même hypothèse, c'est-à-dire si l'une des parties le réclame. »

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi par décision en date du 10 octobre 1895. En ce qui concerne l'expertise faite en première instance, elle a déclaré que nul ne pouvait se plaindre de l'intervention

d'un expert unique, les parties ayant été d'accord sur ce point. Quant à la procédure suivie en appel, il fallait tenir compte du fait que ce dernier ne visait pas la revision de l'expertise; cette revision ayant été ordonnée spontanément par la Cour, celle-ci pouvait parfaitement se borner à nommer un seul expert.

M. AMAR,

Professeur libre de droit industriel à l'Université de Turin.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET EDISON. — SUBSTITUTION D'UNE MATIÈRE A UNE AUTRE. — EMPLOI D'UNE AUTRE MATIÈRE. — NON-CONTREFAÇON. — TÉLÉPHONE AVEC BOBINE D'INDUCTION. — APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — CERTIFICAT D'ADDITION. — RATTACHEMENT. — BREVET D'IMPORTATION. — DISCLAIM. — DATE DES PATENTES AMÉRICAINES. — ANTÉRIORITÉS. — PUBLICITÉ EN AMÉRIQUE. — EXPLOITATION.

Il y a invention brevetable dans le fait de remplacer par un corps solide, semi-conducteur de l'électricité, les liquides employés précédemment comme transmetteurs de la parole articulée, du moment qu'il est établi que cette substitution a eu pour résultat de transformer en un téléphone pratique un simple instrument d'expériences et de laboratoire.

Mais lorsque le brevet revendique seulement, comme corps semi-conducteurs, la plombagine et le noir de fumée, il est licite d'obtenir le même résultat, sans tomber sous le coup du brevet, au moyen des autres dérivés du carbone, particulièrement le charbon.

Constitue l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel, dans le sens de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, l'application au téléphone à pile de la bobine d'induction, déjà employée dans les transmetteurs de sons musicaux; en effet si, dans les deux cas, le rôle de la bobine est le même, le but poursuivi et le résultat obtenu sont différents, c'est grâce à l'application de la bobine d'induction au téléphone à piles qu'ont pu être établis les réseaux téléphoniques, indispensables à la transmission, à grande distance, de la parole articulée.

Lorsqu'un brevet a pour objet principal la reproduction au loin, par un transmetteur à piles, de la parole articulée, se rattache suffisamment à lui le certificat d'addition pris pour la combinaison de la bobine d'induction avec ce transmetteur à piles.

Le fait qu'un disclaim, restreignant la revendication d'une patente anglaise prise par l'inventeur avant la demande de brevet

en France, ne contient plus certaines dispositions qui figuraient dans la patente primitive et qui se retrouvent dans le brevet français, ne suffit pas, lui seul, à faire tomber ces inventions dans le domaine public, aux termes de l'article 29 de la loi de 1844, lorsque la volonté de renoncer à ces revendications particulières n'apparaît pas clairement.

Les brevets américains prennent date au jour de leur délivrance, sans effet rétroactif au jour de la demande; un brevet délivré en Amérique le jour de la demande du brevet français ne peut donc être considéré comme le premier en date, par suite on ne saurait invoquer les dispositions de l'article 29 de la loi de 1844.

La patente américaine, qui n'a été rendue publique que le jour du dépôt de la demande du brevet français, ne peut être invoquée comme antérieure, l'heure de Washington étant en retard de 5 heures sur l'heure de Paris, le dépôt de la demande a été nécessairement effectué avant qu'on ait pu connaître en France la patente américaine.

Échappe à la censure de la Cour de cassation, en ce qui concerne le refus tacite de prononcer la déchéance pour défaut d'exploitation, l'arrêt qui entérine un rapport d'experts dans lequel il était dit que les différences entre les appareils décrits au brevet et l'appareil seul employé, en fait, par le breveté n'avaient pas une importance telle qu'on pût considérer l'article 32 de la loi de 1844 comme applicable dans l'espèce.

(Paris, 5 mars 1891; Cass. civ. 8 mai 1894. — Société des Téléphones c. Journaux et autres.)

La Société des Téléphones, cessionnaire d'un brevet pris par Edison le 19 décembre 1877 et d'un certificat d'addition du 15 janvier 1878, concernant le téléphone et son emploi, avait fait saisir, chez un certain nombre de fabricants et d'industriels, des appareils téléphoniques qu'elle prétendait être la contrefaçon de ceux brevetés à son profit.

Par jugement du 8 avril 1884, la 3^e chambre du Tribunal de la Seine confia à MM. Potier, Périssé et Clérac, experts choisis par elle, la mission d'examiner la validité tant du brevet pris par Edison le 19 décembre 1877 que du certificat d'addition qui s'y rattachait.

Le rapport des experts, — tout en attribuant à Edison : 1^o l'emploi, dans un appareil téléphonique, d'un organe élastique et dont la résistance est variable avec la pression exercée sur lui, formé notamment de fibres enduites d'une substance conductrice, plombagine pure, ou métal, ou de plombagine mélangée de noir de fumée, additionnée de caoutchouc comprimé entre deux surfaces métalliques; 2^o l'emploi d'une vis à ajustement appelée régulateur de tension; 3^o la combinaison du régulateur de tension et d'un diaphragme vibrant sous l'influence de la

parole; 4^o la combinaison d'un transmetteur à pile et d'une bobine d'induction, — ne considérait comme contrefaits, parmi les appareils saisis, que ceux munis d'une bobine d'induction; il déclarait licite la fabrication des autres organes.

La Société des Téléphones, au contraire, revendiquait l'emploi exclusif du charbon comme substance semi-conductrice solide; tandis que les défenseurs soutenaient: qu'Edison n'ayant parlé dans son brevet que de plombagine, ses ayants droit ne pouvaient revendiquer toute espèce de charbon; 2^o que l'application de la bobine d'induction à un appareil téléphonique ne constituait pas, vu son manque de nouveauté, une invention brevetable; 3^o que Berliner s'étant vu délivrer le 15 janvier 1878, date du certificat d'addition Edison, un brevet identique, il y avait là une antériorité, remontant au 16 octobre 1877, date de la demande du brevet Berliner.

M^e Pouillet plaidait pour la société demanderesse; M^{es} Huard, Guiraud, Albert Liouville et Desjardin pour les défenseurs.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Chérot, la 3^e chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Maugis, rendait, à la date du 5 janvier 1889, un jugement déboutant la Société des téléphones des fins de sa demande.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société générale a saisi, en octobre 1882, chez Journaux, un appareil téléphonique reconnu par les experts entièrement différent de celui d'Edison; qu'il y a lieu d'adopter le rapport des experts écartant la contrefaçon;

Attendu que, depuis l'expertise, la société demanderesse a fait saisir chez Journaux un appareil de Loch-Labye, et le 25 juin 1887, chez Mora, quatre autres appareils; qu'à l'appui de sa demande en contrefaçon la société demanderesse insiste surtout sur l'emploi de la bobine d'induction;

Attendu que le Français Bourseul publia, en 1854, la première idée du télégraphe électrique pouvant transmettre la parole et de ses parties principales;

Que cette idée fut depuis réalisée par Reis en 1861, Yeates en 1863, Vailey en 1870, Gray et Paul Lacour en 1874, enfin Graham-Bell en 1876;

Attendu qu'alors les téléphones électromagnétiques étaient complets et transmettaient à de grandes distances les sons et la musique à l'aide de plaques vibrantes ou diaphragmes, d'un transmetteur à pile, de fils formant le courant électrique et conduisant les sons du transmetteur au récepteur;

Attendu que, pour assurer complètement la transmission de la parole articulée par ces téléphones déjà créés, il restait seulement à perfectionner l'appa-

reil afin d'obtenir constamment, dans un circuit électrique régulièrement fermé, des courants d'intensité variable, produisant des ondulations électriques de même forme que les ondes sonores engendrées par la parole;

Attendu que Bell avait déjà trouvé le moyen en employant la plombagine et le mercure;

Attendu que Bell et Gray avaient combiné le transmetteur à pile avec le récepteur magnétique et le circuit fermé traversé par un courant électrique ondulatoire;

Que le seul perfectionnement restant à obtenir était de remplacer les liquides par un corps solide semi-conducteur de l'électricité et du son;

Attendu qu'Edison prit, le 30 juillet 1877, une patente en Angleterre, et le 19 décembre 1877 en France un brevet pour un régulateur d'intensité du courant électrique composé de fibres de soie enduites de plombagine ou mine de plomb, et d'un organe flexible se combinant avec les mouvements du diaphragme, système basé sur l'électricité et la compression, afin de maintenir par ce régulateur le contact des différentes pièces par lesquelles passait le courant pendant les vibrations du diaphragme; qu'il a ainsi, au dire des experts, réalisé le premier un téléphone pratique, transmettant régulièrement la parole articulée;

Attendu que les experts très compétents ont consciencieusement rempli leur mission; qu'il y a lieu d'admettre avec eux que ce brevet est valable, mais qu'il faut en élaguer les complexités et les énonciations diffuses non précisées, en les restreignant aux descriptions écrites et dessinées, inhérentes au brevet;

Attendu qu'il en est ainsi de la phrase sur les contacts variables, examinée par les experts à la page 77 du rapport imprimé, phrase dont le texte vague ne contient pas une description nouvelle et suffisante, qui n'est accompagnée ni de dessin, ni d'une revendication qu'elle est insuffisante à motiver, au dire des experts qui doit être admis;

Attendu que, tandis que la société demanderesse prétend, en vertu dudit brevet, revendiquer toutes les parties de l'appareil téléphonique entier, depuis le transmetteur jusqu'au récepteur, il y a lieu, avec les experts, de restreindre la propriété d'Edison à la seule pièce qui soit nouvelle dans tout l'ensemble du téléphone, le régulateur d'intensité tel qu'il est décrit au brevet;

Attendu qu'en effet la combinaison brevetable d'éléments connus est l'association nouvelle d'éléments déjà connus dans un ensemble nouveau, de manière à donner un résultat nouveau;

Qu'il est indispensable, pour que la combinaison soit brevetable, que l'association soit faite pour la première fois

dans l'ensemble, le groupement des moyens connus employés; que si un seul des moyens est nouveau, lui seul est brevetable à titre d'invention en dehors de la combinaison qui n'est pas nouvelle;

Attendu qu'Edison n'a pas créé une combinaison nouvelle de moyens connus; qu'il a seulement inventé le régulateur du courant électrique, seule partie nouvelle dans le groupement, l'ensemble du téléphone que la société prétend à tort revendiquer tout entier à l'aide de son brevet;

Attendu que le brevet ne permet pas davantage de revendiquer l'emploi de tous les corps solides comme conducteurs de l'électricité, si, par une pression variable, ils peuvent transmettre variablement le son; qu'Edison ayant seulement nommé la plombagine, d'ailleurs précédemment employée par Bell, et le noir de fumée, on ne peut prétendre que tous les autres dérivés du carbone, et particulièrement le charbon, aient été désignés de manière à baser une revendication;

Attendu que sur tous ces points l'avis technique et compétent des experts doit être admis; qu'il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle expertise;

Attendu que cette interprétation semble avoir été confirmée par la société demanderesse elle-même, lorsque, le 22 mars 1884, elle a pris, par son ingénieur Berthon, un brevet d'invention pour un transmetteur microphonique à plaques vibrantes en charbon;

Attendu qu'étant précisé le caractère essentiel de l'organe breveté d'Edison, l'élasticité et la compression, on ne peut y assimiler dans les appareils contrefaits le déplacement du corps conducteur par l'électricité et son retour en place par sa pesanteur; qu'il en est de même si c'est par l'effet de l'aimant que le corps déplacé est ramené en place; qu'il n'y a pas dans ces deux cas d'effet obtenu par la compression et l'élasticité;

Attendu que, par son certificat d'addition du 15 janvier 1878, Edison indique l'emploi de la bobine d'induction;

Attendu que cette bobine, inventée par Rhumkorff, placée dans un courant électrique portant des fils métalliques enroulés, augmente la force du courant, qu'elle transforme de primaire en secondaire, et transmet ainsi les sons à des distances très grandes;

Attendu que cette bobine était déjà employée, avant Edison, dans les téléphones qui transmettaient régulièrement les sons et la musique et incomplètement la parole;

Qu'en la transportant du téléphone harmonique dans le téléphone articulatoire, Edison n'a changé ni la combinaison, ni le moyen, ni l'application; que la bobine ne transmet pas plus la parole que ne le font la pile électrique ou les fils métal-

liques; qu'elle prolonge seulement le courant électrique et la transmission du son, résultat déjà obtenu dans la même industrie et le même instrument;

Attendu que, pour qu'il y ait application brevetable d'un moyen connu, il faut que le moyen connu soit employé autrement qu'il ne l'était et pour un résultat différent;

Qu'en droit le certificat d'Edison n'est pas valable; qu'il y a lieu de rectifier sur ce point le rapport des experts;

Attendu que, depuis l'expertise, de nouveaux documents sont produits, établissant qu'à l'occasion d'une patente Berliner, prise en Amérique, l'emploi de la bobine d'induction combinée avec un transmetteur à pile a été divulgué dans une brochure publiée en septembre et octobre 1877, antérieurement au certificat d'Edison du 19 décembre de la même année; que d'après l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 l'application de ladite bobine par Edison ne peut être réputée nouvelle;

Attendu que la bobine d'induction, d'abord revendiquée par Edison dans sa patente anglaise, antérieure au brevet français, a été écartée par lui dans ses *disclaims* afin, dit-on, que, suivant la loi anglaise, la nullité partielle en ce point de la patente n'entraînât pas la nullité de la patente entière;

Attendu que, quel que soit le motif de cette renonciation aux termes de l'article 29 de la loi de 1844, si l'auteur d'un brevet pris à l'étranger peut prendre un brevet en France, la durée de ce dernier brevet ne peut excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger; que le brevet étranger, annulé quant à la bobine d'induction, ne peut revivre en France de ce chef;

Attendu qu'en admettant que, malgré le *disclaim*, la bobine fût restée comprise dans le corps de la patente anglaise, les antériorités ci-dessus constatées n'en subsistaient pas moins;

Attendu qu'enfin on oppose au brevet la déchéance prévue par l'article 32 de la loi de 1844, pour non-usage pendant deux ans; qu'en effet les experts ont constaté que les appareils usités par la Société générale étaient différents de ceux brevetés par Edison et semblables à ceux décrits dans une patente Phelps; mais qu'il n'est pas démontré que les appareils d'Edison n'aient pas été exécutés après le brevet; que la déchéance n'est pas suffisamment établie;

Attendu que les experts ont constaté que tous les appareils saisis diffèrent de celui d'Edison et participent du microphone de Hugues, différent du téléphone d'Edison et livré au domaine public; que la différence principale résulte que dans ce microphone et dans les appareils saisis il n'y a pas de déformation du corps conducteur par son élasticité et la com-

pression, ce qui est le caractère le plus essentiel et particulier du brevet Edison;

Qu'une autre différence essentielle est l'emploi du charbon, non breveté par Edison, au dire des experts qu'il y a lieu d'admettre;

Attendu qu'il n'y a contrefaçon d'un appareil breveté que lorsque l'appareil contrefait reproduit, sinon dans toutes ses parties, du moins dans ses parties principales et essentielles, l'appareil breveté;

Attendu que les experts ont constaté que l'appareil de Lochit-Labye diffère de celui d'Edison dans toutes ses parties essentielles et n'ont admis la contrefaçon que pour l'emploi de la bobine d'induction, laquelle, en droit, n'est pas une application nouvelle de moyens connus;

Attendu que les autres appareils saisis diffèrent également du téléphone d'Edison, brevetable seulement pour le régulateur d'intensité, en ce qu'ils n'ont pas d'embouchure ni de diaphragme et en ce que le corps conducteur est le charbon non breveté par Edison; que le système incriminé n'a aucun rapport avec celui d'Edison, basé sur l'élasticité et la compression;

Qu'il n'y a pas de contrefaçon établie à la charge de Journaux.

Par ces motifs,

Entérine le rapport des experts, sauf sur l'application de la bobine d'induction, laquelle, en droit, n'est pas brevetable;

Déclare la Société générale des Téléphones mal fondée en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute; fait mainlevée des saisies;

Reçoit Journaux reconventionnellement demandeur; condamne envers lui la Société générale des Téléphones à des dommages-intérêts à fixer par état;

Autorise l'insertion du présent jugement dans un journal au choix de Journaux et aux frais de la Société générale des Téléphones, sans toutefois que le coût de cette insertion puisse s'élever au-dessus de la somme de 250 francs.

Par jugement du même jour, il a été statué, dans les mêmes termes, à l'égard de MM. de Lochit-Labye et la Société d'éclairage et de chauffage par le gaz à Nice, Mildé fils et Cie et la Société des anciens établissements Cail, Rosoor et le Ministère des Postes et Télégraphes, d'Arsonval.

Appel a été interjeté par la Société générale des Téléphones.

La 1^{re} chambre de la Cour, sous la présidence de M. le premier président Périvier, plaidents: M^{es} Pouillet, Huard, Desjardin, Seligman, Félix Liouville, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sarrut, statué en ces termes:

LA COUR,

Considérant qu'à l'appui de sa demande en contrefaçon, la Compagnie des Télé-

phones invoque les dispositions et revendications formulées dans le brevet d'Edison, aux droits duquel elle se trouve, en date du 19 décembre 1877, et dans son certificat d'addition en date du 15 janvier 1878;

En ce qui concerne le brevet, sa validité, son étendue, la déchéance qui lui est opposée et la contrefaçon qui résulterait, à la charge de l'intimé, de la violation de la loi du brevet;

Considérant qu'il résulte de l'étude approfondie que les experts ont faite, dans leur rapport, de la téléphonie et des progrès jusqu'à la fin de 1877, qu'à cette date le problème de la transmission de la parole à l'aide de l'électricité n'avait pas encore été résolu;

Que si le Français Charles Bourseul peut, à juste titre, revendiquer l'honneur d'avoir, le premier, et dès 1854, conçu l'idée de cette transmission à l'aide d'un instrument approprié, sa conception n'est point sortie du domaine théorique et n'a point été par lui réalisée;

Qu'en 1861, Reiss parvint à construire un appareil téléphonique, auquel il donna la forme d'un électro-aimant, transmettant à distance et reproduisant dans l'organe récepteur le nombre des vibrations, c'est-à-dire la hauteur de son initial ayant mis en mouvement la plaque vibrante d'un transmetteur; mais que cet appareil était impuissant à transmettre, en raison même des courants intermittents fournis par la pile avec une intensité constante, les ondulations électriques de même forme que les ondes sonores engendrées par la parole et qui ne pouvaient être produites que par des courants permanents d'intensité variables, dans un circuit toujours fermé;

Que ce résultat fut à peu près obtenu en 1876, et simultanément, par Elisha Gray et Graham Bell, à l'aide du transmetteur à liquide, composé, selon la formule de Gray, d'eau acidulée, dans laquelle plongeait une pointe en platine, et selon celle de Bell, d'un bain de mercure en contact avec une pointe en plombagine, dont était armé le diaphragme du transmetteur;

Considérant que, par cette double et précieuse découverte, le problème de la transmission de la parole à distance était résolu, mais théoriquement seulement, car, au dire des experts, l'altération du liquide, l'action du gaz qui s'en dégagait, produisaient dans l'appareil téléphonique une perturbation telle qu'il n'a jamais été utilement employé dans la pratique, et qu'il est resté un simple instrument d'expériences et de laboratoire;

Considérant, au contraire, qu'Edison, en substituant aux liquides employés par Gray et par Bell, pour former dans son appareil un régulateur d'intensité électrique, un corps solide semi-conducteur de l'électricité, dont la résistance au passage de ce fluide diminue à mesure que

la pression exercée par le diaphragme augmente, a produit un téléphone véritablement pratique, et que son invention, quoique devant être circonscrite, en ce qui concerne l'emploi des corps à employer pour la construction du régulateur d'intensité, dans les limites fixées par les experts, a pu être valablement brevetée;

Adoptant au surplus, sur toutes les questions ci-dessus indiquées, relatives au brevet du 19 décembre 1877, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux considérations qui précèdent et homologuant sur les mêmes points le rapport des experts nommés par le Tribunal, rapport éclairant suffisamment la religion de la Cour et rendant inutile toute expertise nouvelle;

En ce qui concerne le certificat d'addition du 15 janvier 1878 :

Considérant que la Compagnie des Téléphones, exerçant encore les droits d'Edison, revendique, comme sa propriété légitime, protégée par le certificat d'addition ci-dessus indiqué, la combinaison de la bobine d'induction à son téléphone à piles, constituant, selon elle, une application nouvelle de moyens connus pour la production d'un résultat industriel, dans le sens du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844;

Considérant, tout d'abord, qu'il est certain, ainsi que le constatent les experts dans leur rapport, que le résultat industriel obtenu par cette combinaison est considérable; que c'est grâce à l'application de la bobine d'induction au téléphone à piles qu'ont pu être établis les réseaux téléphoniques, indispensables à la transmission à grande distance de la parole articulée, par suite des obstacles nombreux qu'elle rencontre, et dispensant de l'emploi coûteux de piles nombreuses d'intensité variable suivant la distance à parcourir par le courant électrique;

Considérant, d'autre part, que cette combinaison constitue, en droit, une application nouvelle d'un procédé déjà connu;

Qu'en effet, si Elisha Gray et Graham Bell avaient, avant Edison et dans les mêmes conditions, employé la bobine d'induction, tombée depuis longtemps dans le domaine public, l'un et l'autre n'en ont fait emploi « qu'en connexion avec des transmetteurs de sons musicaux, le circuit de la bobine étant périodiquement ouvert et fermé par les vibrations d'un diapason ou d'une lame, tandis qu'Edison a combiné la bobine avec un transmetteur parlant » (page 82 du rapport);

Que si, dans les deux cas, le rôle de la bobine est le même, le but poursuivi, le résultat industriel obtenu sont différents;

Que la bobine d'induction a donc été transportée, par Edison, dans sa combinaison, à une chose autre que celles auxquelles elle avait été précédemment em-

ployée et a produit ainsi un résultat nouveau utile à l'industrie;

Considérant qu'il s'agit maintenant d'examiner les moyens de nullité du certificat d'addition, invoqués par l'intimé;

En ce qui concerne le moyen de nullité tiré de ce que le certificat d'addition ne se référerait pas au brevet du 19 décembre 1877 :

Considérant que les experts, à la page 80 de leur rapport, observent que l'objet principal du brevet dont il s'agit est la reproduction au loin du son par l'emploi du transmetteur à piles;

Qu'il y a lieu d'ajouter qu'il a spécialement pour objet, ce en quoi il a été, dans la première partie du présent arrêt, déclaré valable, la reproduction, par un transmetteur à piles, de la parole articulée;

Que l'emploi de la bobine, combinée avec ce transmetteur à piles, se rattache donc intimement au brevet lui-même;

Sur le moyen tiré de ce que Edison aurait, en Angleterre, renoncé, par des *disclaims*, à réclamer, comme lui appartenant, l'emploi de la bobine d'induction, mentionné dans ses patentes anglaises des 30 juillet 1877 et 15 juin 1878 :

Considérant que cette renonciation, qui aurait eu pour résultat de faire tomber le certificat d'addition, en même temps que les patentes anglaises susvisées, n'est point justifiée;

Que les termes, peu précis, dans lesquels sont conçus les *disclaims* invoqués, ne permettent point d'affirmer que telle avait été, en les formulant, la pensée d'Edison;

Que ce qui démontre, au contraire, que telle n'a point été sa volonté et la portée de ces *disclaims* aux yeux de l'autorité anglaise, chargée de les recevoir, c'est que la revendication de la bobine d'induction avec un transmetteur à piles n'a point été, sur les minutes des patentes, rayée à l'encre rouge, ainsi qu'il est d'usage de le pratiquer en Angleterre pour toutes les revendications qui ont été l'objet d'un *disclaim*, pas plus que ne l'ont été les revendications relatives au phonographe et à l'électro-mototélégraphe, dont la propriété ne lui a jamais été contestée, et qui sont indiquées sous le même numéro dans ladite patente;

Sur le moyen tiré de l'absence de nouveauté résultant de la patente Berliner, déposée le 16 octobre 1877, et qui n'a pu, suivant les prescriptions de la loi américaine, être rendue publique que le 15 janvier suivant, c'est-à-dire le jour même du dépôt à Paris du certificat d'Edison :

Considérant, en premier lieu, qu'il n'est point justifié qu'en vertu de la loi américaine la délivrance de la patente remonte au jour du dépôt de la demande et non pas seulement au jour où cette patente est délivrée;

Qu'on ne saurait donc utilement invoquer dans la cause les dispositions de l'article 29 de la loi de 1844, supprimant complètement les brevets d'importation;

Considérant, en second lieu, ainsi que l'ont, au surplus, reconnu les experts et les premiers juges, que la patente Berliner n'ayant été rendue publique que le 15 janvier 1878, c'est-à-dire le jour même du dépôt à Paris du certificat d'addition d'Edison, ce dépôt, l'heure de Washington étant en retard de cinq heures sur l'heure de Paris, a été, de toute nécessité, effectué avant qu'on ait pu connaître dans cette ville l'invention de Berliner;

Qu'en outre, les divers documents invoqués par l'intimé pour justifier que, dès le mois de septembre et d'octobre 1877, l'invention de Berliner aurait été divulguée en Amérique, en admettant qu'ils soient assez précis et assez clairs pour permettre la reproduction de cette invention, sont loin de porter en eux-mêmes la preuve de l'authenticité de la date assignée à leur publication;

Considérant enfin que l'invention de Berliner, faisant l'objet de la patente publiée le 15 janvier 1878 et comprenant la combinaison d'un transmetteur à pile et à charbon, non pas avec une seule bobine d'induction, mais avec deux bobines réagissant l'une sur l'autre, devait nécessairement présenter des différences notables avec la combinaison revendiquée par Edison dans son certificat d'addition, puisque les autorités américaines, dont la mission ne se borne pas, comme en France, à recevoir purement et simplement la demande de brevet qui leur est déposée, mais à vérifier, préalablement à la délivrance, si l'invention dont on revendique la propriété présente bien le caractère d'une invention nouvelle, ont délivré à Edison, à la date du 30 avril 1878, une patente ayant le même objet que son certificat d'addition, alors que la patente de Berliner lui avait été délivrée le 15 janvier précédent;

Qu'on peut, au surplus et en fait, si peu soutenir que Edison s'est inspiré de la découverte de Berliner, pour revendiquer la combinaison décrite dans son brevet d'addition du 15 janvier 1878, qu'il l'avait déjà revendiquée dans sa patente anglaise du 30 juillet 1877, c'est-à-dire près de six mois avant la publication de la patente Berliner, et plus de trois mois avant la divulgation qui, contre toute vraisemblance, aurait été faite de son invention, dont il voulait pourtant s'assurer la propriété;

Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que le certificat d'addition du 15 janvier 1878 est régulier et valable, qu'il n'a encouru aucune déchéance et qu'il assure à Edison, ou à ses représentants, la propriété exclusive de la combinaison d'un téléphone parlant avec la bobine d'induction;

Qu'il y a lieu, dès lors, de réformer sur ce point le jugement dont est appel, d'entériner, dans toutes les parties qui s'y réfèrent, le rapport des experts et de déclarer contrefaits les appareils saisis, comme renfermant la combinaison d'un transmetteur à piles et d'une bobine d'induction dont le circuit secondaire contient le récepteur;

Qu'il y a lieu également d'allouer à la Compagnie des Téléphones des dommages-intérêts, en réparation du préjudice certain par elle souffert; mais que la Cour ne peut, à défaut de justification de l'importance de ce préjudice, fixer dès à présent le montant de ces dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande d'expérience ou de nouvelle expertise, laquelle est rendue inutile par celle dont le rapport a été déposé au greffe du Tribunal;

Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a repoussé la demande de la Compagnie des Téléphones, en tant qu'elle reposait sur le brevet du 19 décembre 1877;

Entérine sur ce point le rapport des experts et confirme, de ce chef, la décision des premiers juges;

Dit, au contraire, qu'il a été mal jugé par ledit jugement en ce qui concerne le certificat d'addition délivré à Edison le 15 janvier 1878;

Entérine, au contraire, en ce point, comme sur le premier, le rapport des experts;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Dit que l'application de la bobine d'induction au téléphone parlant a produit un résultat industriel considérable et nouveau, spécialement en permettant la création de réseaux téléphoniques, pratiquement impossible sans bobines d'induction;

Dit que le *disclaimer* d'Edison, en Angleterre, n'y a point mis dans le domaine public la bobine d'induction dans son application au téléphone parlant et, par suite, n'a pu produire cet effet en France; que le brevet anglais d'Edison étant debout, de ce chef, il en est de même du brevet français (art. 29 de la loi de 1844);

Dit que la patente de Berliner ne doit prendre date qu'au 15 janvier 1878, et non pas au 16 octobre 1877; rejette, dès lors, le moyen tiré des dispositions implicites de l'article 29 susvisé de la loi de 1844 et basé sur ce que le certificat d'Edison ne serait qu'un brevet d'importation;

Rejette également, sous toutes ses formes, l'antériorité Berliner;

Déclare contrefaits les appareils saisis; Ordonne la confiscation desdits appareils au profit de la Compagnie des Téléphones;

Condamne l'intimé à payer à ladite compagnie appelante, en réparation du

préjudice par elle éprouvé par suite de la contrefaçon, des dommages-intérêts à fixer par état;

Condamne, en outre, l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel;

Autorise enfin la Compagnie des Téléphones à publier le présent arrêt (motifs et dispositif) dans quatre journaux à son choix, sans toutefois que le coût de chaque insertion à recouvrer contre la partie condamnée puisse dépasser 200 francs....

Les défendeurs se sont alors pourvus en cassation; mais, le 8 mai 1895, la chambre civile a rejeté le pourvoi en ces termes :

Sur le premier moyen :

Attendu que par homologation du rapport des experts commis par les premiers juges, l'arrêt attaqué a déclaré que, s'il y avait des différences entre l'appareil employé par la Société générale des Téléphones dans son bureau central sous le nom de transmetteur Edison, et les appareils décrits dans le brevet du 19 décembre 1877, ces différences n'avaient pas une importance telle qu'on pût considérer l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, qui déclare le breveté déchu de ses droits pour défaut d'exploitation, comme applicable dans l'espèce;

Qu'en statuant ainsi par appréciation souveraine des documents de la cause il a suffisamment répondu aux conclusions de de Loch-Labye et justifié son refus de prononcer pour défaut d'exploitation la déchéance dudit brevet et du certificat d'addition y afférent;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué, d'une part que c'est grâce à l'application de la bobine d'induction au téléphone à pile qu'ont pu être établis les réseaux téléphoniques indispensables à la transmission à grande distance de la parole articulée, d'autre part que si Gray et Bell avaient déjà et dans les mêmes conditions employé cette bobine tombée depuis longtemps dans le domaine public, ni l'un ni l'autre n'en avaient fait usage ainsi, qu'en connexion avec des transmetteurs de sons musicaux, tandis qu'Edison l'a combiné avec un transmetteur parlant;

Qu'en jugeant, en l'état de ces constatations qui rentraient dans ses pouvoirs souverains, qu'il y avait dans l'espèce une application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel et, par suite, que le certificat d'addition pris par Edison, le 15 janvier 1870, était valable, la Cour de Paris n'a violé ni l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, ni les autres articles visés par le deuxième moyen;

Par ces motifs,

Rejette.

(Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ AFFIRMÉE. — PROCÉDURE. — NOMBRE D'EXPERTS. — ART. 62 DE LA LOI SUR LES BREVETS.

(Cour de cassation de Turin, 40 octobre 1895. — Brocchi c. Furci et Cancellieri.)

(Voir lettre d'Italie, page 7.)

BREVET D'INVENTION. — OFFRES DE LICENCE FAITES SANS SUCCÈS. — NON-EXPLOITATION. — CAUSES INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DU BREVETÉ.

(Cour d'appel de Milan, 29 octobre 1895. — Böcker & Begus c. G. Fornara.)

(Voir, en outre, lettre d'Italie, page 7.)

LA COUR, etc.

La question, qui dans ce cas concret a un caractère préjudiciel, et qui seule a été examinée dans les jugements antérieurs, se rapporte à la déchéance pour cause d'inaction, dont l'article 58 de la loi du 30 octobre 1859 menace l'inventeur : il s'agit de savoir si le certificat de privilège industriel délivré à Böcker & Begus a cessé d'être valide pour ne pas avoir été mis en pratique en Italie, par eux ou par d'autres à leur place, dans les deux ans à partir du 1^{er} octobre 1889, date du brevet. Le fait de la non-exploitation de l'invention des demandeurs, pendant ces deux ans, n'est pas contesté. Mais par les documents qu'ils produisent et par les faits dont ils offrent de fournir la preuve, les demandeurs prétendent établir que, si le privilège n'a pas été exploité, cela est dû à des causes indépendantes de leur volonté, entendant ainsi se prévaloir de l'exception indiquée au dernier alinéa de l'article 58 de la susdite loi.

En établissant cette exception, l'intention du législateur était d'empêcher l'injustice qui consisterait à dépouiller l'inventeur de son privilège, pour la seule raison de n'avoir pas fait usage de l'invention dans un délai pendant lequel aucun autre n'eût peut-être pu en faire usage, au cas où cela lui eût été permis, — c'est-à-dire à le dépouiller du privilège au moment précis où commencerait pour lui la possibilité de le mettre en pratique.

En effet, s'il est juste qu'un terme soit fixé pour l'exploitation du privilège, — la présomption devant être que, dans la plupart des cas, le breveté a réellement intérêt à le mettre en pratique le plus tôt possible, — il n'en est pas moins vrai que le retard peut parfois provenir de difficultés et d'obstacles considérables, et que ces empêchements peuvent durer au delà du terme fixé par la loi, si bien que l'équité exige la constitution d'une exception, pour le cas où des circonstances indépendantes de la volonté de l'inventeur l'empêcheraient d'exploiter son invention.

Telle est la genèse de l'alinéa de l'article 58 de la loi du 30 octobre 1859, dont l'esprit veut évidemment que la déchéance édictée par la loi frappe non pas le simple fait matériel du défaut d'exploitation, mais ce fait en tant qu'il est imputable à l'inventeur.

Cette manière de voir n'est pas partagée par la maison défenderesse, laquelle soutient, en droit, que si les demandeurs n'établissent pas l'intervention d'un empêchement indépendant d'eux-mêmes, un véritable empêchement extrinsèque au titulaire du privilège, la cause libérant de la déchéance n'existe pas.

En posant de tels principes, la maison Fornara tend évidemment à renfermer la pensée du législateur dans un cercle tellement restreint, qu'il n'est plus possible de concevoir, en dehors du cas de la force majeure, une cause indépendante de la volonté de quelqu'un, soit, dans l'espèce, une cause ayant matériellement empêché l'inventeur de mettre son invention en pratique.

Cela ne répond nullement à l'esprit de la loi, et l'interprétation donnée par la jurisprudence et par la Cour suprême elle-même, dans cette affaire, porte à admettre que les mots « causes indépendantes de la volonté » doivent avoir un sens bien plus large que ne le voudrait la maison intimée.

Comme cela a été dit plus haut, Bœcker & Begus ont présenté des documents et offert des preuves à l'appui de leurs affirmations. En examinant les uns et les autres, on peut aisément se convaincre que les preuves offertes feraient double emploi avec les documents produits. En effet, la preuve par témoins établissant que les appelants ont tenu leur invention à la disposition du public; qu'à peine le brevet obtenu, ils ont fait des démarches immédiates et pressantes en vue de son acquisition et de sa mise en application par les industriels italiens; que Begus lui-même est venu en Italie dans le but exprès de chercher personnellement à surmonter les difficultés qui s'opposaient à la vente de l'appareil; que la vente du brevet a eu lieu en faveur de la maison Fornara, — cette preuve par témoins, disons-nous, serait réellement superflue en présence des lettres produites, par lesquelles toutes les circonstances mentionnées plus haut sont établies sans contestation aucune.

Il suffit donc d'examiner les documents pour décider s'ils sont de nature à prouver l'existence de causes indépendantes de la volonté des demandeurs, et de nature à empêcher ces derniers d'exploiter l'invention.

Or, il résulte de la lettre adressée le 11 décembre 1889 par la maison Fornara aux sieurs Bœcker & Begus que, deux mois après l'obtention du privilège, ceux-ci ont offert à la maison Fornara d'appliquer dans son établissement l'appareil breveté;

il résulte en outre de lettres ultérieures, en date des 3 janvier et 1^{er} mars 1890, que la maison Fornara a accepté cette offre et a demandé à prendre connaissance de l'invention en détail, et que les demandeurs ont accédé à cette demande en envoyant la description et les dessins de l'appareil, mais que l'affaire n'a pas convenu à ladite maison.

On voit, par les lettres des 18 et 29 décembre 1891, que le sieur Begus s'est rendu à Turin pour expérimenter son invention, et qu'à la suite de sa visite la maison Fornara a demandé à acquérir le brevet.

La lettre du 9 mars 1892 de la maison Fornara à Bœcker & Begus, où il est dit que la première, « ayant appris l'existence d'autres appareils au moyen desquels on pouvait obtenir le même résultat, entendait se considérer comme libre de tout engagement », démontre que les pourparlers entre les demandeurs et la susdite maison avaient abouti.

En outre, les lettres de la maison Cobianchi d'Omegna des 16 janvier et 30 avril 1891, donc antérieures à l'expiration des deux ans de la date du brevet, viennent encore prouver que les sieurs Bœcker & Begus s'étaient adressés en vain à d'autres industriels que la maison Fornara, pour leur offrir leur invention.

Enfin l'attestation de l'ingénieur Francesetti, en date du 2 octobre 1891 et enregistrée le 6 octobre 1891, permet d'établir que Bœcker & Begus faisaient construire leur appareil dans l'établissement Pastore et Rocca, de Turin, pendant les mois d'août et de septembre 1891, donc encore pendant le délai de deux ans.

Aucun de ces documents n'a été contesté par la maison Fornara; elle invoque, au contraire, dans ses conclusions, la lettre du 29 décembre 1891 à l'appui de sa propre thèse.

En présence de ces faits, on ne saurait objecter que les appelants ont omis de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour introduire leur invention auprès des industriels italiens.

Mais on ne saurait davantage contester l'existence des graves difficultés et des obstacles qui les ont empêchés d'exploiter le privilège dans le terme fixé par la loi; difficultés et obstacles qui, dans l'esprit de la loi et selon les principes de droit exposés plus haut, excluent la déchéance, leur existence et leur réalité ne permettant plus de présumer le genre d'inaction qui entraîne la déchéance du privilège.

Il convient avant tout de relever le fait que l'invention des demandeurs, qui consiste en des perfectionnements apportés aux appareils à tréfiler, est d'une nature toute spéciale, et ne peut être utilisée que par un petit nombre d'industriels.

Bien qu'étant maîtres de leur invention, les appelants avaient déjà, à cause de la nature même de cette dernière, des dif-

ficultés très graves à surmonter pour la faire adopter par l'industrie italienne, à cause du nombre restreint des établissements auxquels cet appareil pouvait être utile.

Que l'on ajoute encore le système adopté par la maison Fornara, qui consistait à traîner les pourparlers en longueur, faisant ainsi entrevoir à Bœcker & Begus la possibilité de l'acquisition de leur brevet. Et, nonobstant cela, on a la preuve qu'avant l'expiration de deux ans, les demandeurs avaient entamé des pourparlers avec la maison Cobianchi pour l'engager à adopter son appareil, et qu'ils avaient fait construire ce dernier à Turin.

Ces faits montrent donc clairement l'intention la plus sérieuse de ne pas abandonner le brevet, et de le mettre à la disposition de l'industrie italienne; mais il est en outre évident que les demandeurs ont tout mis en œuvre pour atteindre leur but, et qu'ils ont trouvé sur leur chemin des obstacles tels qu'ils ont été empêchés de le réaliser. C'est pourquoi on ne peut pas dire qu'ils soient déchu du privilège, et que celui-ci soit tombé dans le domaine public au profit exclusif des industriels peu nombreux, mais importants, qui seraient en position de tirer parti de l'invention.

La maison Fornara a offert de faire établir par témoins deux points à l'appui de son exception de déchéance. Le premier est superflu, portant sur un fait non contesté, savoir que les perfectionnements et les appareils à tréfiler décrits dans le certificat de privilège n'ont été mis en pratique en Italie, ni dans les deux ans qui ont suivi le 1^{er} octobre 1889, ni à une époque postérieure.

Le second point sur lequel la preuve est offerte est d'une nature équivoque. Prouver que le sieur Bœcker aurait pu mettre en pratique le privilège dont il s'agit, n'est pas établir un fait suffisant pour motiver la déchéance; il faudrait plutôt prouver que les demandeurs se sont refusés à satisfaire aux demandes d'industriels italiens désireux d'installer chez eux l'appareil breveté.

L'exception de déchéance étant repoussée, la Cour passe à l'examen du fond de la cause.

ALLEMAGNE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES DANS LES CONTRÉES SOUMISES A LA JURIDICTION CONSULAIRE.

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si la loi allemande sur les marques de marchandises était applicable dans les contrées soumises à la juridiction consulaire, et particulièrement au Maroc, le Ministère de l'Intérieur de l'Empire a répondu à cette question dans

un sens affirmatif. Les consuls d'Allemagne ont donc le droit et l'obligation d'agir en la voie civile et pénale contre ceux de leurs nationaux et protégés séjournant sur leur district, qui exploiteraient illicitement une marque enregistrée en Allemagne en faveur d'un Allemand ou d'un étranger. Il n'est, par exemple, pas permis à un Allemand d'apposer sur des produits importés au Maroc une marque

pour laquelle un Français a obtenu la protection légale en Allemagne; et inversement il résulte d'une déclaration faite par le gouvernement français, que la protection du consul de France, peut-être invoquée contre un Français qui emploierait illicitement, dans le commerce avec le Maroc, une marque déposée en France par un Allemand.

(*Bayerische Handelszeitung.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1894

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues	
Demandes de brevet (21,374 avec spécification provisoire, et 4,012 avec spécification complète) . . .	25,386	£ s. d. 1 0 0	£ s. d. 25,386 0 0	
Spécifications complètes (4,012 remises avec la demande de brevet, et 7,979 après une spécification provisoire)	11,991	3 0 0	35,973 0 0	
Enregistrements de cessions, licences, etc.	1,594	0 10 0	797 0 0	
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet.	112	1 10 0	168 0 0	
{ après » » » » »	72	3 0 0	216 0 0	
Certificats du contrôleur	282	0 5 0	70 10 0	
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	196	0 10 0	98 0 0	
» » à des amendements de spécifications	7	0 10 0	3 10 0	
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus	279	1 0 0	279 0 0	
Appels à l'officier de la loi	41	3 0 0	123 0 0	
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	58	0 5 0	14 10 0	
{ après » » » » »	12	1 0 0	12 0 0	
Demandes de duplicata de brevets	6	2 0 0	12 0 0	
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement { pour 1 mois	441	1 0 0	441 0 0	
{ » 2 »	115	3 0 0	345 0 0	
{ » 3 »	201	5 0 0	1,005 0 0	
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	5	0 10 0	2 10 0	
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	2,260	0 1 0	113 0 0	
Demandes de spécifications d'inventions transmises par l'administration postale	17,183	0 0 7½	536 19 4½	
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau	7,893	0 10 4	131 14 0	
Certification de copies faites par le Bureau	456	0 1 0	22 16 0	
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets.	5 ^e année	3,171	5 0 0	15,855 0 0
	6 ^e »	2,398	6 0 0	14,388 0 0
	7 ^e »	1,765	7 0 0	12,355 0 0
	8 ^e »	1,411	8 0 0	11,288 0 0
	9 ^e »	1,154	9 0 0	10,386 0 0
	10 ^e »	998	10 0 0	9,980 0 0
	11 ^e »	840	11 0 0	9,240 0 0
	12 ^e »	391	12 0 0	4,692 0 0
	13 ^e »	306	13 0 0	3,978 0 0
	14 ^e »	247	14 0 0	3,458 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	794	2 0 0	1,588 0 0	
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète { 1 mois	193	2 0 0	386 0 0	
{ 2 »	16	4 0 0	64 0 0	
{ 3 »	6	6 0 0	36 0 0	
Demandes de prolongation de brevets	6	0 10 0	3 0 0	
		TOTAL £	163,447 6 4½	

b. Classement des demandes de brevets par pays de provenance

PAYS	1892	1893	1894	PAYS	1892	1893	1894	PAYS	1892	1893	1894
Angleterre et pays de Galles	16,272	17,072	17,319	Indes occidentales . .	9	16	6	Suède	50	60	85
Écosse	1,260	1,280	1,307	Malte	3	1	—	Suisse	96	100	91
Irlande	363	575	507	Maurice	2	—	—	Turquie	1	2	8
Iles de la Manche . .	18	18	28	Natal	2	10	2	Asie mineure	2	3	3
Ile de Man	12	8	19	Nouvelle-Zélande . .	52	61	60	Chine	4	4	6
Australie méridionale .	7	11	12	Straits Settlements . .	2	3	3	Japon	4	4	1
Australie occidentale .	—	2	2	Tasmanie	2	2	6	Perse	—	1	—
Nouvelle-Galles du Sud	52	34	41	Terre-Neuve	—	2	—	Siam	2	1	—
Queensland	7	6	19	Allemagne	1,791	1,864	1,945	Afrique méridionale .	21	36	19
Victoria	65	85	79	Autriche	259	261	278	Algérie	2	1	1
Bermudes	—	—	1	Belgique	152	165	191	Canaries	—	—	1
Birmanie anglaise . .	3	—	—	Bulgarie	—	1	—	Égypte	5	5	7
Canada	137	134	141	Danemark	27	41	46	Amérique centrale . .	—	3	—
Cap de Bonne-Espérance	19	14	8	Espagne	22	22	25	Amérique du Sud . .	2	9	—
Ceylan	1	6	5	France	847	866	799	République Argentine .	8	7	12
Gibraltar	1	3	—	Grèce	—	1	3	Brésil	4	1	3
Guyane anglaise . . .	2	—	1	Italie	78	50	71	États-Unis	2,308	2,082	2,017
Hong-Kong	1	1	4	Norvège	22	19	16	Mexique	10	5	—
Indes	51	62	55	Pays-Bas	45	41	51	Iles Sandwich	1	1	—
				Portugal	1	1	2	Total des demandes présentées	24,169	25,116	25,386
				Roumanie	5	4	2				
				Russie	52	49	61				
				Serbie	5	—	—				

(A suivre.)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Re-

production des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renou-

vement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en

fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

JOURNAL DES PRUD'HOMMES, PATRONS ET OUVRIERS. Publication bi-mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement: un an 4 pesos.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément: ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2.50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale 22 francs.

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement: un an, 3 dollars.

ELECTRICAL DISCOVERY. Publication paraissant toutes les deux semaines à Londres, chez W. P. Thompson & Co, 31, High Holborn, W. C. Prix d'abonnement: un an, 5 shillings.

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de relatorios de patentes de invenção concedidas pelo governo da republica dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc, 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI. Publication mensuelle paraissant à l'Unione Tipografo-Editrice, 33, via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement: un an, 10 livres; six mois, 6 livres.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel: 20 marcs.